



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Frédérique Riesen  
Case postale 310  
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

## **Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 12 septembre 2022**

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Isabelle Théron, Sophie Marchon Modolo, Ambroise Bulamdo, Eric Davoine
	Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella
Parties	<b>A.____, recourante,</b> contre <b>Commission de recours interne de l'Université de Fribourg,</b> <b>autorité intimée,</b> <b>Département de pédagogie spécialisée de la Faculté des lettres</b> <b>et des sciences humaines de l'Université de Fribourg, intimé.</b>
Objet	Echec définitif dans le domaine du Master of Arts en pédagogie spécialisée : orientation enseignement spécialisé  Recours du 19 août 2020 contre la décision du 20 juillet 2020 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (F 4/2020)

## Considérant en fait :

- A. A.\_\_\_\_\_ est inscrite dans la voie du « Master of Arts en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé » et, parallèlement à ses études, elle travaille comme enseignante depuis plusieurs années. Entre décembre 2017 et juillet 2018, elle a bénéficié d'arrêts de travail de plusieurs mois en raison d'un diagnostic de burn-out.
- B. En décembre 2017, elle a échoué une première fois à l'examen intitulé « L051.0378 – SA 2017 – Examen final ». Le 7 juin 2018, elle s'est présentée pour la seconde fois audit examen et s'est vue informée de son échec définitif le 14 juin 2018, échec qui lui a ensuite été notifié le 5 juillet 2018.
- C. Le 15 juillet 2018, A.\_\_\_\_\_ a déposé une réclamation contre cette décision auprès du Département de pédagogie spécialisée de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg (ci-après : DPS). Par décision du 23 août 2018, cette autorité a rejeté ladite demande en relevant, en substance, que les certificats médicaux produits par l'intéressée et faisant état d'une symptomatologie propre au diagnostic du burn-out n'avaient pas été déposés avant la passation de l'examen concerné.
- D. En date du 15 septembre 2018, l'intéressée a déposé un « recours » auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après : CRI) au terme duquel elle demandait la « reconsidération » de la décision du DPS. Par courrier du 24 septembre 2018, cette demande a été transmise à la Faculté des lettres et des sciences humaines comme objet de sa compétence. Le 4 octobre 2018, le Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines a rejeté la « demande de reconsidération » de A.\_\_\_\_\_ et confirmé la décision d'échec définitif.
- E. Le 10 octobre 2018, le Président de la CRI a décidé de ne pas entrer en matière sur la « demande de reconsidération (recours) » de l'intéressée du 15 septembre 2018 et a déclaré celle-ci manifestement irrecevable.
- F. Le 6 novembre 2018, A.\_\_\_\_\_ a sollicité de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (ci-après : CRU) la « reconsidération » de la décision du Président de la CRI et a conclu à l'annulation de l'échec de son examen. Par arrêt du 6 mars 2020, la Commission de recours est entrée en matière sur le recours de l'intéressée, a annulé la décision du Président de la CRI du 10 octobre 2018 et a renvoyé la cause à la CRI pour nouvelle décision.
- G. Dans une nouvelle décision du 20 juillet 2020, la CRI a rejeté le recours déposé par A.\_\_\_\_\_ le 15 septembre 2018, dans la mesure de sa recevabilité. En substance, cette autorité a admis que A.\_\_\_\_\_ souffrait d'un burn-out entre décembre 2017 et juillet 2018, mais elle a relevé que lors de la seconde tentative de passer l'examen litigieux, le 7 juin 2018, elle était en mesure d'informer le DPS qu'elle n'était pas en pleine possession de ses moyens. N'ayant entrepris aucune démarche à cette fin, A.\_\_\_\_\_ avait accepté le risque de se présenter audit examen dans l'état de santé qu'était le sien, de sorte qu'elle ne pouvait demander l'annulation après coup des résultats obtenus.

- H. Par courrier du 19 août 2020, A.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la CRU contre la décision de la CRI du 20 juillet 2020 en sollicitant l'annulation de son échec définitif. Invitée à se déterminer, la CRI a renoncé à se prononcer le 20 septembre 2021.
- I. Les faits décrits ci-dessus seront étayés dans la partie « en droit » dans la mesure où ils s'avèrent pertinents.

## En droit :

1. Formé contre la décision de la CRI du 20 juillet 2020, le recours, daté du 19 août 2020, l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.\_\_\_\_\_ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 430.0.141), le recours devant la Commission de recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne, d'une part, et à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2).

3. En premier lieu, la recourante se prévaut implicitement d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. En substance, elle allègue que l'autorité intimée n'aurait pas pris en compte le fait que son état de santé avait altéré ses capacités à exercer son emploi d'enseignante ordinaire, mais que tout se déroulait bien dans le cadre de son parcours académique. Or, au vu de ce dernier fait, elle s'imaginait capable de réussir sa seconde tentative de passer l'examen litigieux, alors qu'elle ne se rendait pas compte qu'en réalité, ses capacités cognitives avaient également été affectées dans ce domaine.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée, ce que la recourante ne conteste du reste pas, qu'elle était au bénéfice d'un certificat médical daté du 5 juin 2018 attestant d'une incapacité de travail à 60% du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 6 juillet 2018. Toutefois, ce certificat n'a pas été transmis à la Faculté des lettres avant la date de la seconde tentative de l'examen litigieux, le 7 juin 2018, alors que la recourante avait pris la peine de le transmettre à son

employeur. En outre, le certificat médical du 19 juin 2018, établi par la psychologue de l'intéressée, précise que cette dernière « a souhaité suivre le cursus normal de ses études malgré une diminution importante de ses compétences ». Ces éléments, dûment attestés par des pièces produites par la recourante elle-même, permettent ainsi de retenir, à l'instar de l'autorité intimée, qu'elle souffrait d'une certaine altération de ses capacités cognitives en juin 2018, mais qu'elle avait volontairement renoncé à informer la Faculté des lettres de son état de santé afin de pouvoir se présenter à l'examen litigieux. Fort de ce constat, l'autorité intimée était en droit de retenir pour établi le fait qu'en dépit de son état de santé, l'intéressée avait pris le risque de se présenter à l'examen litigieux. Dès lors, n'en déplaise à l'intéressée, il n'apparaît pas qu'un élément de fait de la décision attaquée relatif à son état de santé ait été établi de manière inexact ou incomplète. Pour le surplus, l'argument de la recourante relève davantage de l'appréciation desdits faits par l'autorité précédente, qu'il convient à présent d'examiner.

4. En second lieu, la recourante invoque implicitement un abus du pouvoir d'appréciation. Limitant sa contestation à l'appréciation de l'autorité précédente relative à sa seconde tentative d'examen du 7 juin 2018, l'intéressée allègue que ladite autorité n'aurait pas correctement évalué l'état de ses facultés cognitives lors dudit examen. De plus, elle allègue que le fait que ses deux tentatives d'examen aient été évaluées par les mêmes enseignants l'aurait prétérîté.
  - 4.1. D'une façon générale, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1).
  - 4.2. Selon les art. 8 à 10 et 17 du Règlement du 27 septembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation en pédagogie spécialisée, la recourante bénéficiait de deux tentatives pour réussir son examen final, tentatives auxquelles elle s'est présentée et a échoué. Dans ces cas de figure, pour qu'une décision d'échec ne soit pas notifiée, le DPS précise que l'étudiant doit pouvoir justifier d'un cas de force majeure, tel qu'une maladie ou un accident (cf. Décision du DPS du 23 août 2018), ce qu'il conviendra d'apprécier.
  - 4.3. En l'espèce, force est de relever que les critiques de la recourante quant à l'appréciation, par l'intimé et l'autorité intimée, de l'absence de cas de force majeure ne sont pas étayées de manière convaincante ; l'intéressée se contentant en réalité d'opposer sa propre appréciation des faits à celle retenue par l'autorité intimée. Il en va notamment ainsi lorsqu'elle suggère qu'elle aurait été prétérîtée parce que les mêmes enseignants ont

évalué ses deux tentatives d'examen ; ces allégations – formulées du reste pour la première fois devant la Commission de céans – ne sont nullement motivées.

Au demeurant, la recourante ne prétend pas que l'appréciation de l'autorité intimée viole une disposition légale ou un principe général, et on ne voit pas en quoi ladite appréciation, selon laquelle l'intéressée avait sciemment accepté les conséquences inhérentes au risque de se présenter à l'examen malgré son état de santé, serait arbitraire. En effet, cette appréciation se fonde principalement sur sa capacité de travail, attestée à 40% lors de l'examen litigieux, et sur des certificats médicaux qu'elle a elle-même versés au dossier et qui font état de sa volonté de poursuivre son cursus académique malgré son état de santé. Dès lors, et compte tenu de la retenue dont la CRU doit faire preuve en matière d'évaluation des aptitudes et du comportement d'une personne (cf. supra consid. 2), ce grief doit également être rejeté.

5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la CRI du 20 juillet 2020, confirmée.

Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de la recourante soient rejetées.

### **La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

### **Voie de droit:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 12 septembre 2022

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste